

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.

SECRETARIAT D'ETAT AU LOGEMENT ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n°171 dit "Saint-Eloy (Ouest)", à Carnières, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir. SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier n° 171 dit "Saint-Eloy (Ouest)", à Carnières;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Carnières donné le 6 octobre 1971;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut donné le 12 novembre 1971;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1er.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, dénommé n° 171 dit "Saint-Eloy (Ouest)", à Carnières, composé de la parcelle Section D, n° 27 s3 et délimité en rouge sur le plan ci-annexé

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace boisé.

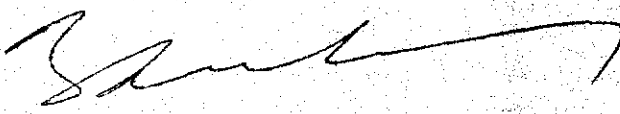
ART. 3.- La Commune de Carnières doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus en tenant compte, s'il y a lieu, de la servitude de passage existant en bordure Ouest du site.

./.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

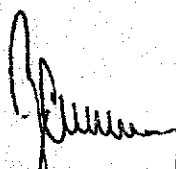
ART. 5.- Notre Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à, Bruxelles le 12 octobre 1942



PAR LE ROI :

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

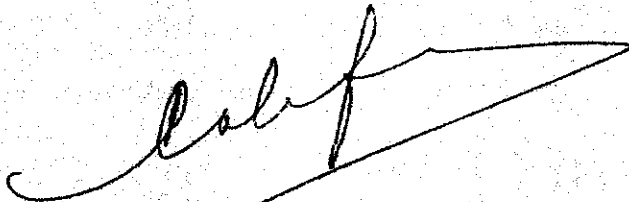
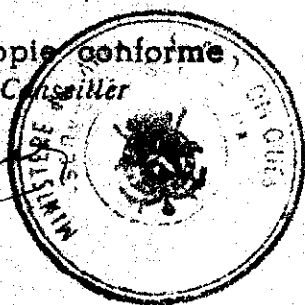


E. CLOSE.

LE SECRETAIRE D'ETAT AU LOGEMENT ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Pour copie conforme,
Le Premier Conseiller

Ch. Inden



A. CALIFICE.

106.2 A
9.10